



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
9 mai 2018

Original : français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Quatre-vingt-quinzième session

Compte rendu analytique de la 2628^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 1^{er} mai 2018, à 15 heures

Président(e) : M. Noureddine Amir

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention

Huitième à quatorzième rapports périodiques de la Mauritanie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du présent compte rendu et adressées, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section de la gestion des documents (DMS-DCM@un.org).

Les comptes rendus qui ont été rectifiés feront l'objet de nouveaux tirages pour raisons techniques à l'issue de la session.

GE.18-07231 (F) 080518 090518



* 1 8 0 7 2 3 1 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 10.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention

Huitième à quatorzième rapports périodiques de la Mauritanie (CERD/C/MRT/8-14 ; HRI/CORE/1/Add.112 ; CERD/C/MRT/Q/8-14)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation mauritanienne prend place à la table du Comité.

2. **M. Ould Abdel Malick** (Mauritanie), s'exprimant en sa qualité de Commissaire aux droits de l'homme et à l'action humanitaire, dit que le principe de non-discrimination consacré à l'article premier de la Constitution est concrétisé dans la loi notamment sous la forme de l'égalité devant l'impôt, l'égalité devant la justice, l'égalité de salaire et l'accès aux services publics, aux fonctions publiques électives et aux services sociaux de base, sans discrimination aucune, fondée sur la race, l'origine ethnique ou l'ascendance. Ce principe est consacré par le Code du travail, qui interdit toute discrimination ou préférence fondée sur la race, l'ascendance, la couleur, le sexe, les opinions politiques ou l'origine sociale, ainsi que par le Code pénal, qui réprime toute pratique raciste. Parmi les mesures législatives visant à lutter contre la discrimination raciale, il importe notamment de signaler la modification de la loi portant répression des crimes d'esclavage et de torture en tant que crimes contre l'humanité, la création du mécanisme national de prévention de la torture, l'adoption d'un projet de loi qui incrimine la discrimination, la dépenalisation des délits commis par voie de presse et la modification du Code de la nationalité. M. Ould Abdel Malick rappelle que son pays a contribué à lutter contre l'apartheid en soutenant l'ANC, a participé à la Conférence mondiale de Durban de 2001, et a soutenu la lutte contre la discrimination raciale, notamment dans le Territoire palestinien occupé.

3. La Constitution garantit à la femme tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, tels que proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Des mesures législatives ont été prises pour assurer la promotion et la protection des droits de la femme et de la famille, dont l'incrimination des mutilations génitales féminines dans le Code général de l'enfance nouvellement adopté, la modification de dispositions relatives à l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux postes électifs, le renforcement des droits des personnes handicapées et l'harmonisation à 60 ans de l'âge de la retraite des femmes employées sous le régime de la convention collective.

4. M. Ould Abdel Malick fait observer que le texte de la Convention a été publié dans une édition spéciale du Journal officiel et que des séminaires de sensibilisation à cet instrument ont été organisés à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application des lois et de la société civile. Les dispositions de la Convention peuvent être invoquées directement devant les tribunaux et ont la primauté sur les lois nationales, conformément à l'article 80 de la Constitution. La diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale, les actes de violence ou les provocations visant un groupe de personnes en raison de leur race, couleur ou origine ethnique et l'assistance apportée à des activités racistes sont punissables en vertu de la loi, tout comme le sont les articles de presse incitant à la haine ou véhiculant des préjugés ethniques ou régionalistes, l'incitation à l'intolérance et la propagande politique qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire ou à l'unité de la nation ou de s'identifier à une race, une ethnie, une tribu, un sexe ou une confrérie. En exerçant librement leurs activités en conformité avec l'esprit des paragraphes a) et b) de l'article 4 de la Convention, les 103 partis politiques et 5 707 associations recensées dans le pays contribuent au renforcement de l'unité nationale.

5. La Constitution assure la préservation et la promotion du patrimoine culturel et civilisationnel de la Mauritanie, ainsi que des langues nationales que sont l'arabe, le pulaar, le soninké et le wolof. Un institut national a été créé pour promouvoir l'écriture et l'enseignement des langues nationales et les médias publics et privés (chaînes de radio et de télévision) ont l'obligation de diffuser des programmes dans les différentes langues nationales. Une politique nationale sur la migration favorise l'entrée, le séjour et l'emploi

des étrangers et prévoit qu'un étranger ne peut être extradé qu'en vertu des lois et conventions en vigueur.

6. En rapport avec les recommandations formulées par le Comité en 2004 à la suite de la présentation du rapport de la Mauritanie, M. Ould Abdel Malick mentionne l'adoption d'un projet de loi visant à incorporer dans l'ordre juridique interne la définition de la discrimination raciale énoncée à l'article premier de la Convention et le fait que toutes les ONG de défense des droits de l'homme qui remplissent les conditions légales sont reconnues comme telles. S'agissant des mesures prises pour éradiquer les séquelles de l'esclavage, il signale l'adoption d'une nouvelle loi portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, la création, en 2008, du Commissariat aux droits de l'homme et à l'action humanitaire et la mise en place de l'agence nationale « Tadamoun » (solidarité), chargée, entre autres, de l'insertion des rapatriés mauritaniens en provenance du Sénégal et de la lutte contre la pauvreté. Parmi les réalisations à mettre à l'actif de cette agence depuis son démarrage en 2014, il faut mentionner la construction d'infrastructures scolaires grâce auxquelles 11 453 enfants vivant dans des *adwabas* (villages d'anciens esclaves) peuvent aller à l'école et ne sont plus victimes du travail forcé, la réalisation d'infrastructures hydrauliques (forages, barrages et adductions d'eau potable), la construction de logements sociaux pour des familles pauvres des quartiers de Nouadhibou, la modernisation des moyens de production (distribution de charrues à traction animale à des exploitants agricoles issus de familles victimes des séquelles de l'esclavage et création d'emplois générée par la distribution de tricycles), ainsi que le financement d'activités génératrices de revenus. L'agence Tadamoun a également sensibilisé la population à des thèmes liés aux séquelles de l'esclavage, aux droits et devoirs en la matière et à la citoyenneté et a fourni une assistance économique et judiciaire à des victimes présumées de cas d'esclavage. Enfin, il faut mentionner la mise en place, en 2016-2017, de filets de sécurité sociale destinés aux enfants et aux familles qui vivent dans l'extrême pauvreté dans le cadre du Programme national des transferts sociaux « Tekavoul » et la création d'un registre social unique, mécanisme permettant de recenser les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, qui devrait permettre de cibler les 150 000 ménages les plus pauvres du pays à l'horizon 2020.

7. Évoquant la feuille de route pour l'éradication des formes contemporaines de l'esclavage, adoptée le 6 mars 2014 et mise en œuvre dans le cadre d'une concertation entre les pouvoirs publics, les parties prenantes et les organisations de la société civile, M. Ould Abdel Malick dit qu'elle s'articule autour de trois axes, à savoir la réforme du cadre légal de l'éradication des séquelles de l'esclavage, la sensibilisation des populations à l'illégalité des pratiques et comportements issus des séquelles de l'esclavage et la mise en œuvre de programmes de développement économique et social au profit des populations touchées par les séquelles de l'esclavage. L'application de cette feuille de route a permis notamment de désigner le 6 mars « journée nationale de lutte contre les pratiques et séquelles de l'esclavage », de créer le programme de transfert en espèces pour scolariser les enfants de familles pauvres ou touchées par les séquelles de l'esclavage, d'appliquer un plan d'action contre le travail des enfants en modifiant la réglementation relative à la domesticité, de développer des infrastructures scolaires (écoles, cantines scolaires, etc.) dans les zones d'éducation prioritaires, d'organiser de nombreux ateliers sur la législation antiesclavagiste à l'intention des organisations de la société civile et de promulguer une *fatwa* sur l'illégitimité des pratiques issues de l'esclavage.

8. M. Ould Abdel Malick dit que le règlement du passif humanitaire a permis d'obtenir le retour organisé et volontaire et la réinsertion dans la vie active de 24 656 réfugiés mauritaniens en provenance du Sénégal, d'achever la mise en œuvre du projet de moyens de subsistance durables pour les rapatriés et les communautés d'accueil dans la vallée du fleuve Sénégal et d'indemniser les fonctionnaires et agents contractuels de l'État et leurs ayants droit victimes des événements de 1989 ; l'État a reconnu sa responsabilité dans ces événements, demandé pardon aux familles des victimes et organisé une prière à la mémoire des victimes, le 25 mars 2009 à Kaédi. S'agissant de la recommandation relative à la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme, créée en 2010, s'est vu accorder le statut d'accréditation « A » en 2011 et bénéficie d'une ligne inscrite au budget de l'État ; elle est régie par une loi organique qui satisfait aux recommandations du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de

coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et elle est composée de représentants d'organisations de la société civile, d'ordres professionnels et de différentes administrations.

9. **M^{me} Abdel Wedoud** (Mauritanie) dit que la loi n° 2017-016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, qu'elle préside, a été adoptée le 5 juillet 2017. Dotée du statut « A », la Commission participe au suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ensemble des organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle a participé à l'élaboration des huitième à quatorzième rapports périodiques de la Mauritanie et à l'analyse des mesures juridiques, administratives, sociales et politiques prises en application de la Convention, notamment en vue de contribuer à l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Mauritanie, de consolider le dispositif institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme et d'élargir l'accès des femmes aux postes électifs. Afin de mettre plus efficacement en œuvre la Convention, la Commission nationale des droits de l'homme recommande au Gouvernement mauritanien de prendre des mesures qui permettront notamment de mobiliser les fonds nécessaires à la mise en œuvre des recommandations du Comité et de sensibiliser la population à la lutte contre la discrimination raciale dans les langues nationales et via les médias.

10. **M. Bossuyt** (Rapporteur pour la Mauritanie) pose le cadre dans lequel l'examen du rapport périodique de l'État partie se déroule et rappelle que neuf ans se sont écoulés depuis que celui-ci a présenté son dernier rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention. Il précise toutefois que depuis 2009, d'autres organes conventionnels et le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de l'Examen périodique universel, se sont penchés sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie. M. Bossuyt demande à la délégation d'indiquer s'il est prévu d'accorder au pular, au soninké et au wolof le statut de langues officielles, aux côtés de l'arabe, et non plus de langues nationales, comme recommandé par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/11/36/Add.2, par. 81). Il souhaiterait également savoir si la Convention contient des dispositions dont l'application pourrait poser des problèmes au regard de la charia islamique. Par ailleurs, tout en relevant que l'État partie est un état moniste, il dit regretter que ni la Constitution ni la législation ne contiennent de définition de la discrimination.

11. M. Bossuyt s'étonne que la Convention ne figure pas parmi la liste d'instruments internationaux sur lesquels des campagnes d'information ont été organisées. Il fait observer que la discrimination, qu'elle que soit sa forme, ne peut jamais être positive et qu'il convient plutôt de parler d'actions positives, pour traduire l'expression anglaise « affirmative action », ou de mesures spéciales. À ce titre, il se demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures spéciales à l'égard des personnes appartenant à des groupes qui, par le passé, ont fait l'objet de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, ainsi que des personnes particulièrement vulnérables, tels les Haratines, qui représentent à la fois la plus grande ethnie de Mauritanie et le groupe le plus marginalisé du point de vue économique et politique. Il note avec satisfaction que la Constitution prohibe toute référence à l'ethnie ou à la race et que l'ordonnance relative aux partis politiques interdit à tout groupement politique de s'identifier à une race, à une ethnie, à une religion, à une tribu, à un sexe ou à une confrérie. Rappelant que, d'après le Global Slavery Index, la Mauritanie présente le taux d'esclavage le plus élevé au monde, il constate que la loi portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, adoptée le 10 septembre 2015, érige l'esclavage en crime contre l'humanité et prévoit qu'une journée sera consacrée à la lutte contre les pratiques esclavagistes. Cette Journée nationale de lutte contre l'esclavage est célébrée le 6 mars. Toutefois, comme l'a fait observer la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, en juin 2015, dans les conclusions qu'elle a adoptées suite à l'examen de la mise en œuvre, par la Mauritanie, de la Convention (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé, 1930, il est difficile pour les victimes de pratiques esclavagistes de faire valoir leurs droits, de nombreux auteurs de tels actes restent impunis

et certaines de ces pratiques demeurent profondément ancrées dans les traditions et la culture mauritaniennes. La délégation est invitée à réagir sur ces questions.

12. M. Bossuyt salue les avancées positives enregistrées dans plusieurs domaines, notamment la création de tribunaux correctionnels spécialisés dans la lutte contre l'esclavage, la promulgation, le 27 mars 2015, d'une *fatwa* dans laquelle l'Association des Oulémas déclare illégitime la pratique de l'esclavage, la création de Tadamoun, agence nationale pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté, et l'adoption de la feuille de route pour l'éradication des séquelles et des formes contemporaines de l'esclavage, le 6 mars 2014, sur la mise en œuvre de laquelle il demande un complément d'information. Il salue le fait que l'Association des Oulémas a émis une *fatwa* interdisant les mutilations génitales féminines, pratique dont l'abandon et l'éradication passent par la mise en œuvre d'une stratégie nationale. Il note aussi avec satisfaction que près de 25 000 réfugiés mauritaniens au Sénégal ont pu revenir en Mauritanie, avec l'aide de l'agence Tadamoun. Toutefois, il demande à la délégation de présenter les mesures prises ou envisagées pour améliorer les conditions de vie de ces personnes, de manière générale et, plus particulièrement d'expliquer pourquoi elles ont tant de mal à obtenir des papiers d'identité. Enfin, il demande à la délégation s'il est prévu de réviser le Code de la nationalité afin que les Mauritaniennes puissent également transmettre la nationalité à leurs enfants.

13. M. Avtonomov est préoccupé par le taux d'analphabétisme des femmes, plus élevé que celui des hommes (53 % contre 33 %), et par la marginalisation des filles non arabes. Il dit que les mariages précoces et la répartition des tâches domestiques ont des effets néfastes sur la scolarisation des filles et leur accès à l'enseignement supérieur. Il note que le Gouvernement a prévu de recruter et de former des femmes dans la fonction publique, dans l'enseignement supérieur et dans le système judiciaire. Il salue les mesures prises pour favoriser la participation des femmes à l'emploi, mais rappelle que des efforts doivent toujours être faits pour combattre les multiples discriminations dont les femmes sont victimes. La délégation est invitée à fournir des informations à ce sujet. M. Avtonomov prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, mais demande quelles mesures sont prises pour lutter contre la discrimination envers les descendants d'esclaves, et dans quelle mesure ces personnes ont accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. Il constate que l'État partie n'a pas ratifié la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, mais salue l'adoption du Programme pays de promotion du travail décent de la Mauritanie 2012-2015. Il demande si ce programme a été évalué et quelle suite lui a été donnée.

14. M^{me} Dah se félicite de l'adoption d'une loi qui fait de l'esclavage un crime contre l'humanité, conformément aux attentes du Comité, et prend note du projet de loi contre la discrimination. Elle espère que ce texte reprendra la formulation de l'article premier de la Convention. En ce qui concerne l'esclavage, M^{me} Dah salue l'action de réinstallation et de réhabilitation menée par l'agence Tadamoun. Elle invite toutefois l'agence, qui est financée en partie par des fonds internationaux, à réfléchir à d'autres moyens de financement, qui pourraient passer par des taxes sur l'industrie minière ou la pêche. Elle fait observer que les personnes rapatriées du Sénégal sont complètement démunies et n'ont notamment pas de papiers d'identité. Le Gouvernement devrait remédier à cette situation, notamment pour permettre aux enfants de ces personnes d'aller à l'école. M^{me} Dah demande à l'État partie où en est la loi sur la réforme foncière, et souhaite savoir quel sort est réservé aux personnes qui n'ont pas, ou plus, de terres. Elle s'étonne que les femmes ne puissent pas transmettre leur nationalité à leurs enfants et appelle l'État partie à réviser son Code de la nationalité. Elle salue l'adoption de la loi sur l'interdiction des mutilations génitales féminines et estime essentiel de mettre l'accent sur les sanctions et sur la sensibilisation, qui doit passer par les leaders d'opinion, en particulier dans les zones les plus reculées, car ceux-ci seront mieux placés pour faire évoluer les mentalités.

15. M^{me} Shepherd encourage l'État partie à combattre les survivances de l'esclavage et à garantir que les victimes obtiennent réparation et soient réintégrées dans la société. Elle souhaite savoir quelles activités sont menées à l'occasion de la Journée nationale de lutte contre l'esclavage, qui y participe et comment l'événement est perçu. Elle souhaite

également savoir ce qui est fait pour éduquer le public et pour enseigner l'histoire à l'école, en particulier en ce qui concerne l'esclavage, et comment les enseignements du passé sont mis à profit pour garantir le respect des droits et la participation de tous à la lutte contre la discrimination.

16. **M. Marugán** voudrait savoir si la Mauritanie compte réaliser une étude sur la nature et les conséquences de l'esclavage et recueillir systématiquement des données ventilées pour mesurer les progrès accomplis et les problèmes qu'il reste à surmonter. Il demande des informations sur le budget du programme de transfert en espèces qui est prévu dans le Plan d'action relatif à la feuille de route pour l'éradication des formes contemporaines de l'esclavage et dont l'objectif est de faciliter la scolarisation des enfants appartenant à des familles pauvres ou touchées par les séquelles de l'esclavage, ainsi que sur les dépenses effectuées et les résultats obtenus dans le cadre de ce programme. Il souhaiterait notamment des données sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié du programme dans chaque région et sur l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dans les familles touchées par les séquelles de l'esclavage. L'accès à l'enseignement étant particulièrement problématique dans ces familles, il aimerait savoir quels progrès ont été accomplis en la matière. M. Marugán demande si l'État partie a l'intention de recueillir des données ventilées par sexe et par groupe ethnique sur l'esclavage et l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé, à la propriété privée et aux postes de responsabilité dans le secteur public. Il souhaite des précisions sur les projets menés au titre du Plan d'action pour créer des activités rémunératrices au bénéfice des populations touchées par les séquelles de l'esclavage. Il souhaiterait en outre des informations sur certaines affaires judiciaires : celle du blogueur Mohammed Cheikh Ould Mkheitir, qui semble toujours détenu après avoir purgé sa peine de deux ans de prison prononcée en appel, celle du colonel à la retraite Oumar Ould Bebakar, qui a été placé sous contrôle judiciaire et accusé d'avoir enfreint la loi sur le terrorisme pour avoir dénoncé la réaction de l'État aux atrocités commises dans le contexte du passif humanitaire, et celle de Mamadou Sow et d'Oumar Sall, qui ont été victimes des tensions interethniques de novembre 1990. Il demande enfin à l'État partie s'il a prévu d'établir un rapport sur les événements de 1990.

17. **M. Diaby** demande à l'État partie s'il a réglé toutes les questions relatives au passif humanitaire, notamment en ce qui concerne les 600 soldats haratines disparus. Saluant l'adoption du Code général de l'enfance, il souhaite savoir si celui-ci comporte des dispositions sur les enfants apatrides et s'il confère aux enfants nés hors mariage la nationalité mauritanienne et le droit d'être inscrits à l'état civil. Il demande à l'État partie s'il prévoit des mesures d'action positive pour favoriser l'accès des esclaves et des anciens esclaves à la terre. Il voudrait en outre savoir si, compte tenu des déplacements de populations, la Mauritanie prévoit des projets de coopération avec l'État malien pour lutter contre l'esclavage. Il demande enfin des précisions sur l'autorisation et l'enregistrement des associations.

18. **M^{me} Li** voudrait savoir si les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Mauritanie peuvent être appliqués directement par les tribunaux ou s'ils doivent d'abord être transposés en droit interne. Elle souhaite aussi savoir quel est le statut actuel de la loi contre la discrimination et comment sont traités les conflits qui semblent exister entre cette loi et la Convention. Elle demande en particulier quelles dispositions s'appliquent en cas de conflit, eu égard notamment à la possibilité d'invoquer la Convention devant les tribunaux, et quelles sont les relations entre le régime juridique coutumier et le système juridique moderne.

La séance est levée à 17 h 15.